



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-11

OBJET : REGLEMENTANT L'INSTAURATION D'UN CEDEZ-LE-PASSAGE AVENUE DE LA REPUBLIQUE (INTERSECTION AVEC LA RUE DES LOGES).

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, régions et l'état ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 417-17 à R 411-28, R 415-7 du Code de la Route ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en date du 04 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers à la hauteur de l'intersection de l'avenue de la République et de la rue des Loges, constatée à plusieurs reprises comme dangereuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de l'avenue de la République et de la rue des Loges, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'avenue de la République en direction de la rue de Lesches, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Loges, considérés comme prioritaires ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marquages sur chaussées - sera mise en place par les services techniques de la commune par un panneau type AB3a avec bavette M9c « cédez-le-passage » avenue de la République à l'intersection avec la rue des Loges ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par la l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation ;

.../...

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbyly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Agents de Police Municipale d'Esbyly et de la surveillance de la voie publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 10 janvier 2024.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu :
de la publication le : **1 8 JAN. 2023**
A Esbly, le **1 8 JAN. 2023**


Le Maire,

Ghislain DELVAUX